

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 18 octobre 2021

Délibération n° CP-2021-0799

Commission principale : développement solidaire et action sociale

Commune(s) :

Objet : Avenant n° 2 à la convention locale carte mobilité inclusion entre la Métropole de Lyon, la Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH) et l'Imprimerie nationale relatif à l'élargissement du processus existant de la demande de duplicata et/ou de second exemplaire

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - MDMPH

Rapporteur : Monsieur Pascal Blanchard

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 1 octobre 2021

Secrétaire élu(e) : Fatiha Benahmed

Affiché le : mardi 19 octobre 2021

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Domain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absent excusé : M. Buffet (pouvoir à Mme Pouzergue).

Commission permanente du 18 octobre 2021**Délibération n° CP-2021-0799**

Commission principale : développement solidaire et action sociale

Commune(s) :

Objet : Avenant n° 2 à la convention locale carte mobilité inclusion entre la Métropole de Lyon, la Maison départementale-métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH) et l'Imprimerie nationale relatif à l'élargissement du processus existant de la demande de duplicata et/ou de second exemplaire

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - MDMPH

La Commission permanente,

Vu le rapport du 29 septembre 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

L'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 "pour une République numérique", a institué la carte mobilité inclusion. La carte mobilité inclusion s'est substituée, depuis le 1^{er} janvier 2017, aux cartes de stationnement, d'invalidité et de priorité délivrées aux personnes en situation de handicap.

La carte mobilité inclusion est délivrée par le Président de la Métropole au vu de l'appréciation de la Commission départementale-métropolitaine des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Elle peut porter une ou plusieurs mentions, à titre définitif ou pour une durée déterminée.

La mention "invalidité" est attribuée à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %, ou qui a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale. Cette mention offre des avantages fiscaux et ses dispositions sont également applicables aux français établis hors de France.

La mention "priorité" est attribuée à toute personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible.

Les mentions "invalidité" ou "priorité" permettent d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, dans les files d'attente, ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public.

La mention "stationnement" est attribuée à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit, de manière importante et durable, sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements. Cette mention permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de durée, un stationnement. Toutefois, les autorités compétentes peuvent fixer une durée maximale de stationnement (qui ne peut être inférieure à 12 heures) et elles peuvent également prévoir que, pour les parcs de stationnement, les titulaires de cette mention soient soumis au paiement de la redevance en vigueur.

Aux termes des décrets d'application du 23 décembre 2016, les cartes mobilité inclusion sont produites par l'Imprimerie nationale et une convention nationale entre cet organisme, le ministère des Affaires sociales et de la santé et le ministère de l'Intérieur définit le cadre général de la réalisation et de la délivrance des cartes mobilité inclusion.

Par ailleurs, une convention locale relative à la carte mobilité inclusion, signée le 18 avril 2017, entre le Président de la Métropole, désigné comme "autorité de délivrance", la MDMPH, désignée comme "service instructeur" et l'Imprimerie nationale, définit les relations entre l'autorité de délivrance, le service instructeur et l'Imprimerie nationale relatives à la réalisation et à la gestion du cycle de vie de la carte mobilité inclusion, aux modalités techniques de mise en œuvre, ainsi qu'aux conditions financières afférentes (délibération du Conseil n° 2017-1781 du 6 mars 2017).

Le coût d'une carte mobilité inclusion, de 4,69 € TTC et frais d'affranchissement inclus à ce jour, est pris en charge par la Métropole, à l'exclusion des *duplicatas* et second exemplaire, qui sont à la charge du bénéficiaire.

Pour l'année 2020, la dépense s'est élevée à 120 200 € pour 25 856 titres délivrés.

Les services proposés par l'Imprimerie nationale concernant la carte mobilité inclusion sont très largement dématérialisés, avec :

- un portail "organismes" accessible par internet et/ou intranet, opéré par l'Imprimerie nationale et qui sert d'interface entre celle-ci et les services instructeurs et autorités de délivrance pour, notamment, l'ensemble des opérations liées à la réalisation des cartes mobilité inclusion et à la gestion de leur cycle de vie,

- un portail "utilisateurs", interface accessible par internet et opéré par l'Imprimerie nationale permettant au bénéficiaire de suivre l'avancée du traitement de la fabrication de sa carte mobilité inclusion.

II - Mise en œuvre

L'avenant à la convention locale qui fait l'objet de la présente délibération, de nature technique, concerne exclusivement la question des demandes de *duplicata* et/ou de second exemplaire de carte mobilité inclusion.

Le *duplicata* est un nouvel exemplaire de carte mobilité inclusion fabriqué par l'Imprimerie nationale suite à la perte, la destruction ou le vol du titre initial. Le *duplicata* ouvre les mêmes droits et est de la même durée que le titre qu'il remplace. Après délivrance d'un *duplicata*, le titre qu'il remplace est révoqué automatiquement dans la base de données carte mobilité inclusion, il est donc invalide et il ne peut plus être utilisé.

Le second exemplaire du titre carte mobilité inclusion stationnement peut être commandé et utilisé par les bénéficiaires d'une CMI portant mention "stationnement".

Jusqu'ici, la demande de *duplicata* et/ou de second exemplaire de carte mobilité inclusion ne pouvait se faire que par voie dématérialisée, via le portail "utilisateurs" de l'Imprimerie nationale.

Le comité national de pilotage de la carte mobilité inclusion du 28 octobre 2020 a décidé la mise en place d'une procédure matérialisée de demande de *duplicata*, en réponse aux demandes d'évolution prioritaires par les MDPH. Cette nouvelle fonctionnalité a été développée par les services de l'Imprimerie nationale et présentée lors du club utilisateurs carte mobilité inclusion qui s'est réuni le 15 avril 2021. Sa mise en place nécessite la signature d'un avenant à la convention passée entre les organismes (MDPH et Conseil départemental le cas échéant) et l'Imprimerie nationale.

Il s'agit d'un service supplémentaire pour les usagers qui seraient en difficulté avec la dématérialisation et l'utilisation des outils numériques, seule modalité jusque-là de demande de *duplicata* et/ou second exemplaire de carte.

Il s'agit d'offrir la possibilité au service instructeur, sans se substituer au bénéficiaire, de procéder à une demande de *duplicata* ou de second exemplaire. Le service instructeur pourra, ainsi, générer sur le portail "organismes" un formulaire de commande de *duplicata* ou de deuxième exemplaire intégrant l'identité du bénéficiaire et à remettre au bénéficiaire. Ce document sera complété et signé par le bénéficiaire puis envoyé à l'Imprimerie nationale accompagné d'un chèque pour le règlement du titre.

Cet avenant est sans impact financier pour les collectivités territoriales, la charge financière de ces documents revenant à l'utilisateur ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'élargissement du processus existant de la demande de *duplicata* et/ou de second exemplaire au service instructeur,

b) - l'avenant n° 2 à la convention locale relative à la carte mobilité inclusion à passer entre la Métropole, la MDMPH et l'Imprimerie nationale.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ledit avenant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211018-267483-DE-1-1 Date de télétransmission : 19 octobre 2021 Date de réception préfecture : 19 octobre 2021
